

Amiante, Loi Carrez, DPE Performance énergétique, Termites, Diagnostic Gaz, Diagnostic électrique



Besoin d'un renseignements ?

[Nos experts immobiliers vous répondent](#)

Besoin de faire réaliser des diagnostic immobiliers?

[Formulaire de demande de devis gratuit en ligne](#)

A votre service :

Des experts immobiliers 100% certifiés dans les domaines du diagnostic immobilier.

Contactez-nous :

Tel : 06 85 30 30 48

Par mail contact@diagnostic-immobiliers.net

En ligne : www.diagnostic-immobiliers.net

Nous vous proposons d'approfondir vos connaissances de la réglementation concernant le domaine du diagnostic électricité

JORF n°0097 du 24 avril 2008

Texte n°2

DECRET

Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

NOR: DEVU0771381D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 134-7 et L. 271-6 ;

Vu le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code de la construction et de l'habitation. - Section 3 : Etat de l'installation intérieure d... (VD)

- Créé Code de la construction et de l'habitation. - art. R*134-10 (VD)

- Créé Code de la construction et de l'habitation. - art. R*134-11 (VD)

- Créé Code de la construction et de l'habitation. - art. R*134-12 (VD)

- Créé Code de la construction et de l'habitation. - art. R*134-13 (VD)

Article 2

Les articles R. 134-10 à R. 134-13 du code de la construction et de l'habitation entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

Article 3

Un diagnostic, réalisé avant l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre d'opérations organisées par des distributeurs d'électricité et dont la liste est définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie, est réputé équivalent à l'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article R.* 134-11, s'il a été réalisé depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la ministre du logement et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Jean-Louis Borloo

La ministre du logement et de la ville,

Christine Boutin